



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0351 du 27/01/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0351 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0351, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du littoral du Lavandou afin de lutter contre l'érosion de la plage du centre ville sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la commune du Lavandou, reçue le 23/11/2022 et considérée complète le 23/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 11a et 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation d'un brise-lame immergé, d'une longueur de 100 ml et d'une largeur de 8 ml, constitué de gabions remplis d'enrochements et renforcé par un système Géocorail, et dimensionné pour protéger des houles d'occurrence trente ans ;
- la mise en place d'un tapis anti-affouillement en géotextile de 18 ml ;
- le rechargement en sable de 4 800 m<sup>3</sup> de sable provenant du la plage nord ou du dragage du port ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de rétablir l'équilibre morphologique de la plage par les processus hydrosédimentaires de la houle et de la dérive littorale et notamment à :

- amortir la houle avant son déferlement sur la plage ;
- préserver et augmenter l'accrétion produite naturellement par la plage ;
- protéger le soutènement de la voie littorale ;

- poursuivre le suivi de l'évolution morphologique de la plage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine sur une commune littorale ;
- en bord de mer ;
- à 50 m de la ZNIEFF<sup>1</sup> marine de type II n°93M000085 « Herbier de posidonie du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas » ;
- dans les eaux de l'aire marine adjacente du Parc National de Port-Cros ;
- au sein des sites Natura 2000 n° FR930613 « Rade d'Hyères » et FR9310020 « Îles d'Hyères » ;

**Considérant que le projet est soumis à :**

- déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Considérant que la zone de projet est exempte d'espèces protégées et que les premiers herbiers de phanérogames sont situés à plus de 300 m de la zone de travaux ;

Considérant que le projet permet de limiter l'artificialisation en utilisant uniquement des éléments naturels, favorisant l'installation d'une faune et flore spécifiques ;

Considérant que le projet prévoit la suppression totale du plastique avec un tapis anti-affouillement équipé du dispositif Géocorail ;

Considérant que le projet sera réalisé en dehors de la période estivale ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- récupération et évacuation des eaux souillées vers des lieux adaptés ;
- limitation du gabarit des engins de chantier ;
- limitation et adaptation des sources lumineuses ;
- implantation des zones de chantier sur des structures imperméables ;
- balisage des zones de travaux sur terre et en mer ;
- mise en place d'une organisation et de systèmes assurant la protection de l'environnement terrestre et marin ;
- intervention hors période de forte fréquentation et de manière à limiter la gêne des riverains ;
- suivis spécifiques menés sur les herbiers de Posidonie situés à plus de 300 m au large du futur ouvrage sous-marin ;
- mise en place de filets anti-matières en suspension (MES) afin d'éviter une augmentation de la turbidité de l'eau ;
- assurer un suivi annuel du profil de l'ouvrage avec des relevés bathymétriques et photographiques qui seront transmis à la DDTM du Var ;

---

1 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du littoral du Lavandou afin de lutter contre l'érosion de la plage du centre ville sur la commune de la commune du Lavandou (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du littoral du Lavandou afin de lutter contre l'érosion de la plage du centre ville situé sur la commune de la commune du Lavandou (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune du Lavandou.

Fait à Marseille, le 27/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**